

Commune de MONTAUT

Révision allégée n°1
du Plan Local d'Urbanisme

**MARPA / BOULODROME PHOTOVOLTAÏQUE / EXTENSION
DES INSTALLATIONS DES ATELIERS MUNICIPAUX**

MREnvironnement
EIRL Mathilde Redon

atelier urbain
URBANISME | PAYSAGE | ARCHITECTURE

**A - Procédure
Délibérations, Arrêté d'enquête publique**



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23 impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

A. Délibération de prescription

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le

ID : 009-210901997-20210608-202114-DE



COMMUNE DE MONTAUT – ARIEGE

DELIBERATION N° 2021-14

Conseil Municipal du mardi 8 juin 2021

OBJET PLAN LOCAL URBANISME REVISION SELON PROCEDURE ALLEGEE	Nombre de conseillers En exercice 13 Présents 11 Procurations 1 Votants 12
2 - Urbanisme 2.1 – Documents d’urbanisme	Votes Pour 12 Contre 0 Abstentions 0

L’an deux mille vingt et un, le mardi huit juin à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au sein de la salle des fêtes dans le strict respect de la confidentialité et dans le respect des règles sanitaires actuelles, sous la présidence de M. JOUSSEAUME Yannick, Maire.

Etaient présents : M. JOUSSEAUME Yannick, M. MORANGE Éric, M. DUPONT Cyr, M. MARTY Jean-Louis, Mme CHETIOUI Laurence, Mme DELBOS Laure, M. KERNEVES Yann, Mme RICHARD Catherine, Mme GIANESINI Bernadette, Mme COMBES PEDOUSSAUT Christine, Mme HERRMANN Carole.

Absents excusés : Mme ROUCHEL Annie, M. WEISSGERBER William.

Procurations : M. WEISSGERBER William à M. JOUSSEAUME Yannick.

Secrétaire de séance : Mme GIANESINI Bernadette.

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2,

Vu le plan local d’urbanisme approuvé le 16 décembre 2020,

Monsieur le Maire expose que conformément à l’article L.153-34 du code de l’urbanisme, le PLU fait l’objet d’une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu’il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d’aménagement et de développement durable ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l’objet d’un examen conjoint de l’Etat, de l’établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l’urbanisme.

Considérant les difficultés rencontrées pour l’acquisition de parcelles privées pour développer des projets d’intérêt public, tels que les prévoient la commune, sur des parcelles constructibles du PLU approuvé en décembre 2020.

Considérant que l'objet de la révision consiste à ouvrir de nouveaux terrains constructibles pour permettre une diversification de l'offre résidentielle du centre-bourg avec la création d'une MARPA, et la création de nouveaux équipements publics (boulodrome d'intérêt départemental, extension des installations liées aux ateliers municipaux) sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Maire propose en conséquence, d'engager une procédure de révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De prescrire la révision allégée n° 1 du PLU avec pour objectifs de :
 - Mettre en place une zone à urbaniser sur des terrains communaux, situés au lieu-dit « Buffet » et classés en zone agricole dans le PLU, afin de permettre la création d'une MARPA répondant à la volonté de la commune de diversifier l'offre résidentielle et de favoriser la mixité sociale du centre-bourg.
 - Mettre en place une zone UE sur des terrains communaux, situés au lieu-dit « Fouram » et classés en zone agricole dans le PLU afin de permettre l'aménagement d'un boulodrome couvert comprenant plusieurs constructions et intégrant des toitures photovoltaïques.
 - Créer un emplacement réservé pour permettre l'extension des installations des ateliers municipaux au lieu-dit « les Escoumes ».

Il est précisé que les évolutions de zonage liées au traitement des deux premiers points listés ci-dessus donneront lieu, en compensation, à un classement en zone agricole de terrains aujourd'hui constructibles dans le PLU (à surface et destination équivalentes).

2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Mise à disposition du public des éléments d'études au fur et à mesure de la réalisation du dossier de révision allégée ;
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.
4. De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme atelier urbain, situé 23 impasse des Bons Amis, 31200 Toulouse ;
5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
6. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
7. D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
8. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Madame la Préfète de l'Ariège ;
- A Madame la Présidente du Conseil Régional ;
- A Madame la Présidente du Conseil Départemental ;
- Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- Au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

13. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
M. JOUSSEAUME Yannick



B. Délibération d'arrêt



COMMUNE DE MONTAUT

DELIBERATION N° 2021-32

Conseil Municipal du mardi 14 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 21/12/2021

ID : 009-210901997-20211214-202132-DE

OBJET PLAN LOCAL URBANISME Révision allégée n° 1 – Bilan de la concertation et arrêtant le projet	Nombre de conseillers
	En exercice 12 Présents 8 Procurations 3 Votants 11
2 - Urbanisme 2.1 – Documents d'urbanisme	Votes
	Pour 9 Contre 0 Abstentions 2

L'an deux mille vingt et un, le mercredi quatorze décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au sein de la salle du conseil dans le strict respect des règles sanitaires actuelles et à huis clos, sous la présidence de M. JOUSSEAUME Yannick, Maire.

Etaient présents : M. JOUSSEAUME Yannick, M. MORANGE Éric, M. DUPONT Cyr, M. MARTY Jean-Louis, Mme CHETIOUI Laurence, M. KERNEVES Yann, Mme RICHARD Catherine, Mme GIANESINI Bernadette.

Absents excusés : Mme PEDOUSSAUT Christine, Mme HERRMANN Carole, M. WEISSGERBER William, Mme DELBOS Laure (arrivée en cours de séance).

Procurations : Mme PEDOUSSAUT à Mme GIANESINI, Mme HERRMANN à M. KERNEVES, Mme DELBOS Laure à M. MARTY Jean-Louis jusqu'à son arrivée.

Secrétaire de séance : Mme GIANESINI Bernadette.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené et ayant pour objectif d'ouvrir de nouveaux terrains constructibles pour permettre une diversification de l'offre résidentielle du centre-bourg avec la création d'une MARPA, et la création de nouveaux équipements publics (boulodrome d'intérêt départemental, extension des installations liées aux ateliers municipaux) sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il indique que la procédure est au stade de l'arrêt du projet, étape préalable à la poursuite de la procédure.

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 et L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette révision :

- Mettre en place une zone à urbaniser sur des terrains communaux, situés au lieu-dit « Buffet » et classés en zone agricole dans le PLU, afin de permettre la création d'une MARPA répondant à la volonté de la commune de diversifier l'offre résidentielle et de favoriser la mixité sociale du centre-bourg.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 21/12/2021
ID : 009-210901997-20211214-202132-DE

- Mettre en place une zone UE sur des terrains communaux, situés au lieu-dit « Fouram » et classés en zone agricole dans le PLU afin de permettre l'aménagement d'un boulodrome couvert comprenant plusieurs constructions et intégrant des toitures photovoltaïques.

- Créer un emplacement réservé pour permettre l'extension des installations des ateliers municipaux au lieu-dit « les Escoumes ».

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de concertation (voir annexe).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu la délibération en date du 8 juin 2021 prescrivant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de concertation détaillé en annexe,

Vu le projet de révision du PLU et notamment la notice explicative du dossier, le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège approuvé le 10 mars 2015,

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat en date du 29 septembre 2021 sur le projet de PLU,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 2 abstentions et 9 voix pour :

- **TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- **ARRETE** le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de MONTAUT tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
 - A l'autorité territoriale,
 - Aux personnes publiques associées,
 - Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
 - A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- **INFORME** que les Maires des associations agréées en application des articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance s'ils le demandent,

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme la délibération sera affichée en Mairie pendant le délai d'un mois.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
M. JOUSSERAND Yannick



LE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 20.12.2021
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
LE 20.12.2021
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 21/12/21
ID : 009-210901997-20211214-202132-DE

Commune de MONTAUT

Révision allégée n°1
du Plan Local d'Urbanisme

MARPA / BOULODROME PHOTOVOLTAÏQUE / EXTENSION
DES INSTALLATIONS DES ATELIERS MUNICIPAUX

Bilan de la concertation
Annexe à la délibération du Conseil
municipal du 14 décembre 2021



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23 impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

A. Modalités de la concertation selon la délibération de prescription

La commune a initié la procédure de révision allégée du PLU par délibération du 8 juin 2021. Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, la commune avait l'obligation de définir des modalités de concertation du public afin que celui-ci est accès aux informations relatives aux projets et, le cas échéant, aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires et puisse formuler des observations ou des propositions destinées à enrichir la réflexion de la commune et l'élaboration du dossier.

Les modalités de concertation définies dans ce cadre sont les suivantes :

- La mise à disposition du public des éléments d'étude au fur et à mesure de la réalisation du dossier de révision allégée ;
- La mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations disponible en mairie.

B. Modalités de la concertation mises en œuvre

Les modalités de concertation mises effectivement en œuvre sont les suivantes :

- Un affichage informant les habitants de l'engagement d'une procédure de révision allégée du PLU et d'une mise à disposition du dossier et d'un cahier de concertation tous les matins à l'accueil de la mairie ;
- Une information par le Maire
 - o des présidents des 11 associations du village lors d'un forum organisé le 27 septembre 2021 ;
 - o des adhérents l'Amicale Bouliste Montaut-Crieu (90 adhérents) lors de l'assemblée générale du 20 octobre 2021 ;
 - o des membres d'un comité de pilotage de la MARPA en présence de M. le député, des institutions concernées par le projet et d'habitants de la commune.
- La mise à disposition du public des éléments d'étude au fur et à mesure de la réalisation du dossier de révision allégée ;
- La mise à disposition de l'avis de la MRAe soumettant la procédure à évaluation environnementale ;
- La mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations disponible en mairie.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 21/12/21
ID : 009-210901997-20211214-202132-DE

C. Observations ou propositions issues de la concertation

Malgré les moyens déployés par la commune, et la consultation par quelques habitants des pièces du dossier, la commune n'a enregistré aucune observation ou proposition sur le dossier (pas de remarques sur le cahier de concertation, pas de courrier ou de mail réceptionné en mairie au sujet de ce dossier).

D. Bilan de la concertation

Aucune observation n'ayant été formulée sur le projet de révision allégée du PLU, la commune a tiré un bilan favorable de la concertation et a décidé prendre une délibération d'arrêt de la révision allégée le 14 décembre 2021.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 21/12/21
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 20/12/21
Le Maire,



C. Arrêté d'enquête publique



COMMUNE DE MONTAUT

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID : 009-210901997-20220630-202245-AR

ARRETE TEMPORAIRE N°2022-45

Abroge et remplace le 2022-44

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE du PLU

Révision Allégée n°1

Nous, Maire de Montaut,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège approuvé le 10 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juin 2021 prescrivant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 29 septembre 2021 soumettant la révision allégée du PLU à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 mars 2022 portant sur dossier de révision allégée avec évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 21 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 11 mai 2022 ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes Porte Ariège Pyrénées de soutenant le projet de MARPA de MONTAUT ;

Vu l'ordonnance en date du 26 avril 2022 de M. le président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Mme Evelyne REYREAU en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique, portant sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la commune de Montaut, **du 25 juillet 2022 au 26 août 2022**, soit pendant 33 jours.

Cette révision a pour objet d'ouvrir de nouveaux terrains constructibles pour permettre une diversification de l'offre résidentielle du centre-bourg, avec la création d'une MARPA, et pour permettre la création de nouveaux équipements publics (boulodrome d'intérêt départemental, extension des installations liées aux ateliers municipaux), sans remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID : 009-210901997-20220630-202245-AR



ARTICLE 2 : Autorité compétente

La personne responsable de la révision allégée n°1 du PLU est la commune de MONTAUT représentée par son maire, M. Yannick JOUSSEAUME et dont le siège administratif est situé place de la mairie, 09700 Montaut.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Mme Evelyne REYREAU a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par M. le président du Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de MONTAUT où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture du **lundi au vendredi de 8h00 à 12h00**.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : <https://ccpap.fr/commune/montaut/>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra sur sa demande, adressée au maire et à ses frais, l'obtention du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : Observations

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le(s) registre(s) papier ouvert(s) à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie de MONTAUT pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- par courriel uniquement à l'adresse suivante revisionplumontaut@gmail.com avant le 26 août 2022 à 12 h en mentionnant en objet « Projet révision allégée du PLU – enquête publique, à l'attention de Mme la Commissaire enquêteur ». Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur <https://ccpap.fr/commune/montaut/> pendant toute la durée de l'enquête.
- par courrier postal avant le 26 août 2022 à 12 h à l'attention de Mme Evelyne REYREAU commissaire enquêteur, Mairie de MONTAUT, Place de la mairie 09700 MONTAUT.
- Apprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences.

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Mme le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- salle des associations, 2 route de Mazères, 09700 MONTAUT, **le 25 juillet 2022 de 9h à 12 h**.
- salle des associations, 2 route de Mazères, 09700 MONTAUT, **le 26 août 2022 de 9h à 12h**.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID : 009-210901997-20220630-202245-AR

ARTICLE 7 : Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Les délibérations liées à la procédure qui inclut le bilan de la concertation ;
- La notice de présentation de l'enquête publique qui mentionne notamment les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Le projet de révision allégée arrêté qui comprend :
 - La notice explicative ;
 - Le dossier d'évaluation environnementale ;
 - Les pièces du PLU à modifier et modifiées ;
 - Les avis de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et de la Commission Départementale de la Protection des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
 - Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision allégée du PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie MONTAUT et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID : 009-210901997-20220630-202245-AR

ARTICLE 10 : Décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la révision allégée du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : La Dépêche et la gazette Ariégeoise Il sera rappelé par un second avis dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête, pour être lisible des voies publiques, en mairie, en tous lieux habituels de diffusion de l'information aux habitants sur la commune et sur les sites concernés par le projet de révision allégée.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement Pamiers ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse
- Mme le commissaire enquêteur.

A MONTAUT, le 30 juin 2022

M. JOUSSEAUME Yannick
Le Maire



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOS EN PREFECTURE
LE 30 JUN 2022
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 30 JUN 2022
Le Maire,

